

## Panorama du crédit impôt recherche (R&D et innovation)

Le crédit d'impôt recherche, ci-après désigné « CIR », est une mesure de soutien aux activités de recherche et développement, communément appelé « R&D », et aux activités d'innovation.

1. Entreprises éligibles
2. Activités éligibles
3. Dépenses prises en compte dans l'assiette du CIR
4. Eléments déduits de l'assiette du CIR
5. Plafonnement du CIR
6. Imputation et remboursement du CIR

### 1. Entreprises éligibles

#### 1.1. Activités de R&D

- Entreprises industrielles, commerciales et agricoles, soumises à l'IR, dans la catégorie BIC
- Entreprises soumises à l'IS

#### 1.2. Activités d'innovation (hors R&D)

- Qualification de PME au sens intracommunautaire du terme (critères cumulatifs)
  - Effectif inférieur à 250
  - CA inférieur à 50M€ ou total bilan inférieur à 43M€
  - Application de ces seuils
    - A la seule entreprise, dans le cas d'une entreprise autonome (critères cumulatifs)
      - Détention inférieure à 25% dans d'autre(s) société(s)
      - Détenue à moins de 25% par une autre société ou groupe de sociétés
      - N'établit pas de comptes consolidés et n'est pas intégrée dans les comptes consolidés d'une autre société ou groupe de sociétés
    - A l'entreprise partenaire également
      - Une entreprise est considérée comme partenaire avec une seconde lorsqu'une d'elle détient entre 25% et moins de 50 % dans l'autre
      - Dans ce cas là, les données propres à la seconde entreprise sont prises en comptes dans le calcul, mais seulement à proportion du pourcentage de détention au capital ou des droits de vote
    - A l'entreprise liée également
      - Deux entreprises sont liées lorsque l'une d'elle détient la majorité des droits de vote dans l'autre
      - Dans cette situation, c'est cette fois l'intégralité des données de cette entreprise qui s'ajoute à celles de l'entreprise liée

### 2. Activités éligibles

#### 2.1. Activités de R&D – annexe 1

La R&D comprend les activités réalisées selon une démarche scientifique en vue d'accroître la somme des connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci en vue de nouvelles applications :

- Ayant un caractère de recherche fondamentale
- Ayant un caractère de recherche appliquée
- Ayant un caractère de développement expérimental

#### 2.2. Identification de l'éligibilité aux activités de R&D – annexe 2

La démarche d'identification est résumée par le schéma en annexe 2.

### 2.3. Activités d'innovation (hors R&D)

Elles englobent certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits. Un nouveau produit s'entend comme un bien corporel ou incorporel répondant aux deux conditions suivantes :

- Il n'est pas encore mis sur le marché
- Il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures, en prenant en compte les critères suivants (non cumulatifs)
  - Technicité
  - Eco-conception
  - Ergonomie
  - Fonctionnalités

## 3. Dépenses prises en compte dans l'assiette du CIR

### 3.1. Dépenses relatives aux opérations de R&D

- Dotations aux amortissements (fiscalement déductibles)
  - Immeubles affectés à des opérations de recherche créés ou acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991
  - Biens meubles créés ou acquis à l'état neuf
  - Biens acquis en crédit-bail
- Dépenses de personnel
  - Qualification de personnel R&D
    - Chercheurs
    - Techniciens de recherche
    - Autres catégories de personnel R&D éligible – BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 aux § 60 et suivants
  - Assiette
    - Salaire brut
    - Cotisations sociales (légales ou conventionnelles) patronales
      - Assurances sociales
      - Assurance chômage
      - Retraite complémentaire
      - Prévoyance
  - Cas particulier des jeunes docteurs
    - 1<sup>er</sup> CDI à l'issue de l'obtention du doctorat
    - Pendant 24 mois, doublement des frais de personnel dans l'assiette
- Dépenses de fonctionnement (forfaitaires)
  - Dotations aux amortissements : 50%
  - Frais de personnel
    - Cas général : 75%
    - Cas particulier des jeunes docteurs : pendant 24 mois, 200%
- Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées et agrément des prestataires – annexe 3
  - Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un état membre de l'UE ou de l'espace économique européen (UE, Norvège et Islande)
- Dépenses relatives à la protection de la propriété intellectuelle
  - Dotations aux amortissements des brevets ou des COV en vue de réaliser des opérations de R&D
  - Frais de dépôt et de maintenance des brevets et des COV
  - Frais de défense des brevets et des COV
  - Frais d'assurance des brevets et des COV
- Dépenses de normalisation
  - Exposées à l'occasion de réunions officielles des organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes ou mondiales
  - Assiette
    - Frais de personnel afférent
    - Dépenses de fonctionnement (forfaitaires) : 30% des frais de personnel afférent

- Dépenses de veille technologique
  - Plafonnées à 60 000€ par an

### 3.2. Dépenses relatives aux opérations d'innovation (hors R&D)

- Dotations aux amortissements (fiscalement déductibles)
- Dépenses de personnel
- Dépenses de fonctionnement
- Dotations aux amortissements des brevets
- Frais de dépenses des brevets
- Dépenses engagées pour la réalisation d'opérations de conception

La grille de lecture de ces dépenses relatives aux opérations d'innovation (hors R&D) est analogue à celle des dépenses relatives aux opérations de R&D. Toutefois, elles sont plafonnées à 400 000€ par an.

## 4. Eléments déduits de l'assiette du CIR

### 4.1. Subventions et avances remboursables

- Subventions
  - Champ : subventions publiques, remboursables ou non, attribuées par l'Union européenne, l'État ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR
  - Modalités : les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées
- Avances remboursables
  - Exemples : prêt OSEO « aide à l'innovation » ou « prêt participatif d'amorçage »
  - Schéma :
    - Mise à disposition des fonds : le montant est déduit de l'assiette du CIR
    - Remboursement / amortissement : la fraction est intégrée à l'assiette du CIR

### 4.2. Dépenses de prestations de conseil

- Champ : dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR
- Déduction à concurrence
  - Du montant des sommes rémunérant ces prestations, lorsqu'il est fixé en proportion du montant du CIR pouvant bénéficier à l'entreprise (rémunération aux résultats ou success fees)
  - Du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées ci-dessus, qui excède le plus élevé des deux montants suivants
    - Soit la somme de 15 000€ H
    - Soit 5 % du total des dépenses de R&D éligibles au CIR, minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR

### 4.3. Modalités de calcul du CIR pour un sous-traitant agréé

- Déduction des sommes perçues par un sous-traitant agréé, « afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses ne soit prise en compte à deux reprises » – BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 §220

## 5. Plafonnement du CIR

Le CIR repose sur le volume des dépenses éligibles au CIR.

### 5.1. Activités de R&D

- 30% des dépenses éligibles engagées à hauteur de 100M€
- 10% des dépenses éligibles au-delà de 100€

### 5.2. Activités d'innovation (hors R&D)

- 20% des dépenses éligibles engagées jusqu'à 400K€

## 6. Imputation et remboursement du CIR

### 6.1. Imputation

- Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées.
- Si le CIR est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise a un résultat fiscal déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

### 6.2. Remboursement

- Pour les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)
- Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures)
- Pour les jeunes entreprises innovantes
- Les PME au sens intra-communautaire du terme – cf la qualification décrite en 1.2. ci-dessus

## CONCLUSION

**Le CIR constitue une mesure suffisamment incitative pour analyser toutes ses composantes en amont et intégrer ses impacts dans un Business Plan.**

**Paris, le 15 septembre 2017**

---

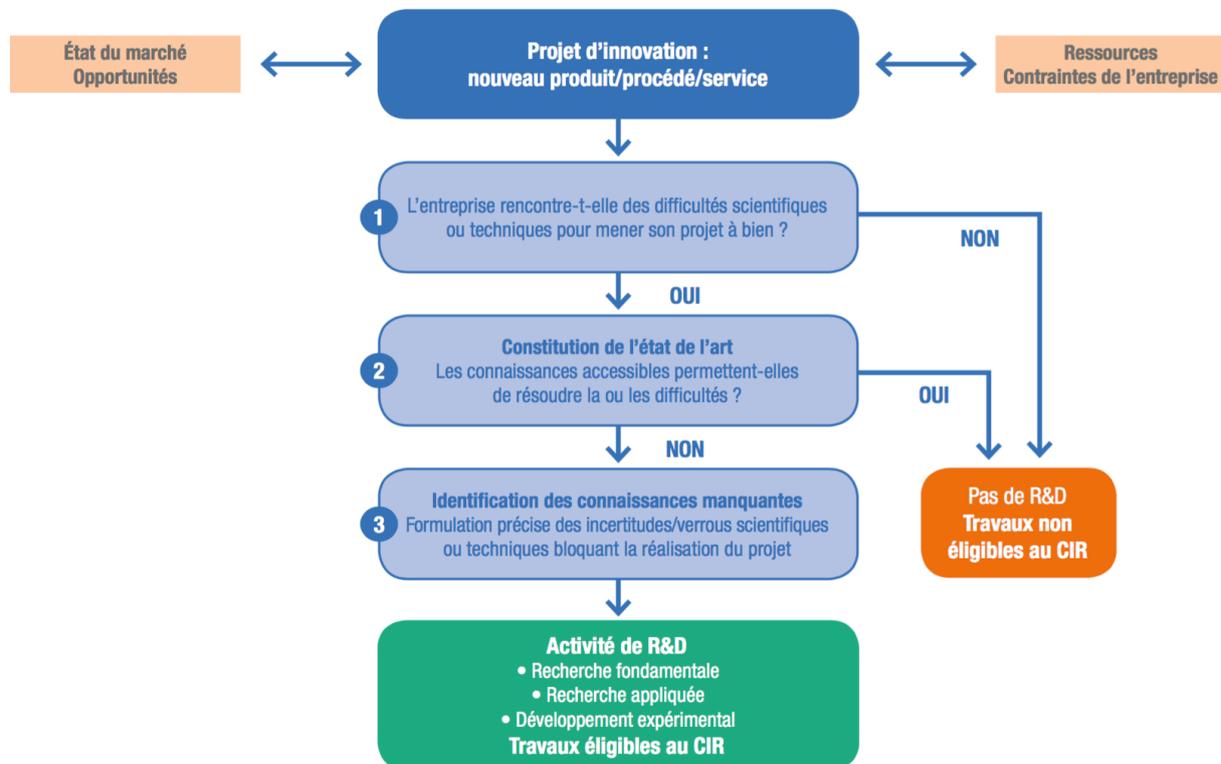
**NB : cette note constitue essentiellement une synthèse du « Guide 2017 du CIR » établi par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

**Annexes en pages suivantes**

## Annexe 1

Activité de R&D	Objectif de l'activité	Résultats de l'activité
Recherche fondamentale	Acquérir des connaissances nouvelles	Schémas explicatifs et théories interprétatives
Recherche appliquée	Acquérir des connaissances nouvelles dans un domaine d'application	Modèle probatoire
Développement expérimental	Réunir les éléments techniques nécessaires à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise au point de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs</li> <li>• l'établissement de nouveaux procédés, systèmes ou services</li> <li>• l'amélioration substantielle de ceux qui existent</li> </ul>	Prototypes ou installations pilotes expérimentaux

## Annexe 2



### Annexe 3

Type de partenaires	Agrément du MENESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond *	Doublement	Plafond *
<b>PRESTATAIRES PRIVÉS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organismes privés (SA, SARL, SAS...)</li> <li>• Experts individuels</li> <li>• Associations loi 1901</li> </ul>	Oui	Non	10 M€	Non	2 M€
<b>ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP...)</li> <li>• Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...)</li> <li>• Établissements publics de coopération scientifique</li> <li>• ITA et ITAI</li> <li>• COMUE</li> <li>• Stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole</li> </ul>	Non	Oui	12 M€	Non	2 M€
<b>STRUCTURES ADOSSÉES</b> Associations régies par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces organismes.	Oui	Oui	12 M€	Non	2 M€
<b>FONDATEMENTS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche. Liste en annexe VII.</li> <li>• Fondations de coopération scientifique</li> </ul>	Oui	Oui	12 M€	Non	2 M€

\* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).